

POLE COHESION SOCIALE

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

**---
D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E
---**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**---
AR 2026- 147**

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 qui prévoit dans son article 79 une expérimentation de la fusion des sections « soins » et « dépendance » des EHPAD, des petites unités de vie (hors établissements ayant une tarification dérogatoire) et des USLD,
- le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi no 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024.
L'article 3 prévoit que le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents est revalorisé chaque année au 1^{er} janvier, en appliquant le coefficient « égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation(hors tabac) calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisations des prestations concernées».
Le montant de la participation forfaitaire pour 2026 est donc de 6.16 € par jour et par résident sauf en cas de tarif inférieur à 6,10 € (GIR 5/6) antérieur au 1^{er} juillet 2025,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n° CD2025-12/3/18 du Conseil Départemental en date du 12 décembre 2025 relative à la fixation des indicateurs de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux pour 2026,
- le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale du 18 mai 2018,
- la demande faite par l'EHPAD d'Auzances le 3 juin 2026,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AUZANCES EHPAD "Le Bois Joli"

Article 1: pour l'exercice 2026, le tarif provisoire des prestations applicables aux personnes hébergées en chambre double dans l'établissement ci-dessus désigné, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} septembre 2026**.

Tarif hébergement chambre double :

61,35 €

***Participation journalière forfaitaire des résidents
fixée par l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2026 :***

6.16 €

Tarif à la charge du résident

67,51 €

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse.

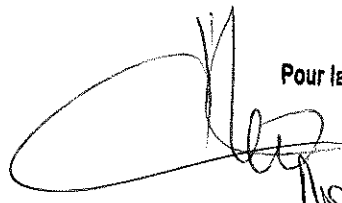
En l'absence de recours gracieux dans les deux mois ou en cas de rejet explicite ou implicite de celui-ci, un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision ou de la réponse au recours gracieux.

Les jugements rendus par le tribunal administratif de Bordeaux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour administrative de Paris dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le **07 AOUT 2026**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Vice-Présidente,
Marie-Hélène Vialle